



Arrêt

**n° 118 315 du 3 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. VANDEVYVERE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité bissau-guinéenne, déclare qu'en 2007 et 2008 il a été le chauffeur de B. D., un ministre proche du président Nino, avant d'abandonner cette fonction et de devenir chauffeur de taxi. Après les assassinats du Chef de l'état-major général des forces armées et du président Nino, B. D., qui se présentait aux élections présidentielles, a annoncé qu'il allait révéler, preuves à l'appui, qui avait tué ces deux personnalités. Quelques jours plus tard, B. D. lui-même a été assassiné. Le lendemain, le requérant a été arrêté par la police et conduit à la Brigade de Transit où un agent lui a conseillé de quitter le pays. Il s'est installé ensuite dans un village de la région de Biombo pendant plusieurs années lorsqu'en novembre 2012, K., un militaire, ami de son neveu, lui a appris qu'il était recherché par les militaires ; sur l'insistance du chef du village, il a quitté la Guinée-Bissau le 7 janvier 2013 pour se rendre en Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'emblée, elle lui reproche de ne fournir aucun élément de preuve susceptible d'attester son identité, sa nationalité et les problèmes qu'il invoque. La partie défenderesse estime, d'une part, que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet le caractère invraisemblable et lacunaire de ses déclarations concernant les 20 à 30 personnes qui composaient le staff de B. D. et qu'il dit être, comme lui, recherchées par les responsables de l'assassinat de B. D., la situation actuelle de ces personnes, le sort de certains des proches de B. D., l'identité du policier qui l'a mis en garde et lui a conseillé de fuir après l'assassinat de B. D. ainsi que l'identité de K., ses fonctions dans l'armée et les circonstances dans lesquelles ce dernier a été informé que le requérant était recherché et qui ont provoqué sa fuite du village et de son pays. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'en tout état de cause, à les supposer fondées, les craintes du requérant ont perdu toute actualité à la suite notamment des divers changements intervenus à la tête de l'armée.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 La partie requérante se limite en effet à avancer des explications factuelles (requête, page 3), notamment la difficulté pour le requérant de connaître les noms des nombreuses personnes du staff de B. D., arguments qui ne justifient nullement les méconnaissances qui entachent ses propos concernant ces personnes, le policier qui l'a mis en garde et lui a conseillé de fuir après l'assassinat de B. D. ainsi que l'identité de K., ses fonctions dans l'armée et les circonstances dans lesquelles ce dernier a été informé que le requérant était recherché.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'Homme, de la situation politique instable et de l'insécurité prévalant dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, les trois documents et leur traduction en français, déposés à l'audience par la partie requérante sous le couvert d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), étant insuffisants à cet égard.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence d'actualité de la crainte du requérant, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (pages 3 et 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit ; à cet égard, le Conseil ne peut que constater que les trois nouveaux documents et leur traduction en français, déposés à l'audience par la partie requérante sous le couvert d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), outre qu'ils ne contiennent aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant, ne présentent pas davantage de pertinence quant à l'actualité de la crainte qu'il allègue, cette question étant en effet sans intérêt en l'espèce dès lors que la crédibilité même du récit est mise en cause.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle ne fait pas valoir à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée-Bissau correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation, les trois nouveaux documents et leur traduction en français, déposés à l'audience par la partie requérante sous le couvert d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), ne contenant aucune information pertinente en ce sens.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE